



**MINISTÈRE
DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des outre-mer**

Service militaire adapté
Régiment de La Réunion

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE

(en application des articles L2123-1 et R2123-1-1° du Code de la commande publique)

Maître de l'ouvrage

ETAT – MINISTERE DES OUTRE-MER – SERVICE MILITAIRE ADAPTE
Le chef de corps du RSMA-R,
représenté par le Directeur des Travaux Infrastructure
du Régiment du Service militaire adapté de La Réunion,
Quartier Suacot – 97410 Saint-Pierre,
Tél : 02 62 96 68 28 / Port : 06 92 65 97 86,
jeanjacques.glica@rsmar.re.

Maîtrise d'œuvre

TAND'M REUNION - 9 ruelle Lallemand - 97410 SAINT PIERRE

Objet de la consultation

SAINT-PIERRE (974) - RSMA-R - QUARTIER SUACOT - AMENAGEMENT ET
SECURISATION DE L'ENTREE DU QUARTIER

Allotissement

LOT N°01 - VRD, TERRASSEMENTS GENERAUX ;
LOT N°02 - FONDATIONS, GROS ŒUVRE, ETANCHEITE ;
LOT N°03 - CHARPENTE, COUVERTURE, BARDAGES ;
LOT N°04 - ELECTRICITÉ CFO CFA ;
LOT N°05 - ECS, PLOMBERIE SANITAIRE, CLIMATISATION, VENTILATION ;
LOT N°06 - MENUISERIES ALUMINIUM ;
LOT N°07 - MÉTALLERIE / SERRURERIE ;
LOT N°08 - MENUISERIES BOIS ;
LOT N°09 - PLATRERIE ;
LOT N°10 - REVETEMENTS DURS, PEINTURES, SOLS SOUPLES ;
LOT N°11 - AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS.

ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1. OBJET DU MARCHÉ - DOMICILE DU TITULAIRE	4
1.2. TRAVAUX INTERESSANT LE MINISTRE DES OUTRE-MER - OBLIGATION DE DISCRETION.....	4
1.3. FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS.....	5
1.4. INTERVENANTS.....	6
1.5. REPRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	8
1.6. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	8
1.7. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....	8
1.8. DEVELOPPEMENT DURABLE.....	8
ARTICLE 2 - PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	8
2.1. ORDRE DE PRIORITÉ.....	8
2.2. PIÈCES À DELIVRER AU TITULAIRE – CÉSSION OU NANTISSEMENT DES CRÉANCES	10
ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES	10
3.1. RÉPARTITION DES PAIEMENTS.....	10
3.2. TRANCHE(S) OPTIONNELLE(S) :.....	10
3.3. CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES.....	10
3.4. VARIATION DANS LES PRIX	16
3.5. PAIEMENT DES COTRITAIENTS ET DES SOUS-TRITAIENTS	18
ARTICLE 4 - DÉLAI(S) D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES	20
4.1. DÉLAI(S) D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	20
4.2. PROLONGATION DE(S) DÉLAI(S) D'EXÉCUTION POUR INTÉMPÉRIES.....	21
4.3. PÉNALITÉS POUR RETARD – PRIMES D'AVANCE	22
4.4. DÉLAIS ET RETENUES POUR NON REMISE DES DOCUMENTS À REMETTRE APRÈS EXÉCUTION	22
4.5. PÉNALITÉS POUR REMISE DE DOCUMENTS EN COURS D'EXÉCUTION.....	23
4.6. PÉNALITÉS POUR NON REMISE DE DOCUMENTS APRÈS EXÉCUTION	23
4.7. PÉNALITÉS DIVERSES.....	23
ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	25
5.1. RETENUE DE GARANTIE	25
5.2. AVANCE.....	26
5.3. APPROVISIONNEMENTS.....	26
ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	26
6.1. PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	26
6.2. MISE À DISPOSITION DE CARRIÈRES OU LIEUX D'EMPRUNT.....	26
6.3. CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS..	27
6.4. PRÉVENTION DES RISQUES PRÉSENTES PAR LES DÉCHETS DANGEREUX	27
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	27
7.1. PIQUETAGE GÉNÉRAL	27
7.2. PIQUETAGE SPÉCIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES	28
ARTICLE 8 - PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	28
8.1. PÉRIODE DE PRÉPARATION (PP) - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	28
8.2. OBLIGATIONS DU TITULAIRE EN COURS DE MARCHÉ	30
8.3. PLANS D'EXÉCUTION - NOTES DE CALCULS - ÉTUDES DE DÉTAIL.....	30
8.4. CLAUSE D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE	31
8.5. ORGANISATION, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES CHANTIERS.....	34

8.6. ACCIDENTS DU TRAVAIL.....	37
8.7. SUJETIONS RESULTANT DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE	37
8.8. PROPRETE DES ESPACES AUX ABORDS DU CHANTIER – NUISANCES.....	37
8.9. SCHEMA D'ORGANISATION ET DE SUIVI DE L'ELIMINATION DES DECHETS.....	37
8.10. PLAN D'ASSURANCE ENVIRONNEMENTALE.....	38
8.11. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES	38
8.12. DEFAILLANCE DU MANDATAIRE DU GROUPEMENT.....	39
8.13. REGISTRE DE CHANTIER	39
ARTICLE 9 - CONTRÔLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX.....	39
9.1. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.....	39
9.2. RECEPTION	40
9.3. PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIE D'OUVRAGE	40
9.4. MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES.....	41
9.5. DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION	41
9.6. DELAI DE GARANTIE	41
9.7. GARANTIES PARTICULIERES.....	41
9.8. ASSURANCES.....	41
ARTICLE 10. RESILIATION	42
10.1. RESILIATION POUR TRAVAIL DISSIMULE.....	42
10.2. RESILIATION POUR NON-PRODUCTION DE DOCUMENTS.....	42
ARTICLE 11. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES.....	42
ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	43
12.1. CCAG TRAVAUX.....	43
12.2. CCTG TRAVAUX.....	43
12.3. NORMES FRANÇAISES HOMOLOGUEES	43

ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du marché - Domicile du titulaire

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent :

L'AMENAGEMENT ET LA SECURISATION DE L'ENTREE DU QUARTIER SUACOT DU RSMA-R DE SAINT-PIERRE.

Cette opération comprend onze (11) lots passés en procédure adaptée, chacun correspondant à un marché de travaux :

LOT N°01 - VRD, TERRASSEMENTS GENERAUX ;
LOT N°02 - FONDATIONS, GROS ŒUVRE, ETANCHEITE ;
LOT N°03 - CHARPENTE, COUVERTURE, BARDAGES ;
LOT N°04 - ELECTRICITÉ CFO CFA ;
LOT N°05 - ECS, PLOMBERIE SANITAIRE, CLIMATISATION, VENTILATION ;
LOT N°06 - MENUISERIES ALUMINIUM ;
LOT N°07 - MÉTALLERIE / SERRURERIE ;
LOT N°08 - MENUISERIES BOIS ;
LOT N°09 - PLATRERIE ;
LOT N°10 - REVETEMENTS DURS, PEINTURES, SOLS SOUPLES ;
LOT N°11 - AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS.

Le mode de rémunération est fixé dans l'Acte d'Engagement (AE).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à son siège social, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître au Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2. Travaux intéressant le ministère des outre-mer - Obligation de discrétion

Les prescriptions faisant l'objet du présent marché intéressent le ministère des outre-mer. Le titulaire doit, en conséquence, se conformer à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de Travaux (CCAG Travaux).

1.2.1. Conservation des documents

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par le maître d'ouvrage en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

1.2.2. Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels participant au chantier sera établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le maître d'œuvre.

Cette liste doit comporter pour chaque personnel les références de la carte d'identité pour les ressortissants de l'Union européenne ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article D1221-24 du Code du travail, le maître d'œuvre exigera à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du chantier.

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le chantier sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre.

Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

1.2.3. Contrôle des accès

Tous les personnels des entreprises devront être munis d'un laissez-passer comportant une photographie et les renseignements de la carte d'identité pour les ressortissants de l'Union européenne ou du titre de travail pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'Inspection du travail. Les laissez-passer seront à restituer dès la fin des travaux.

1.2.4. Contrôle des véhicules

Une liste des immatriculations des véhicules privés sera établie et fournie par le titulaire dès la notification du marché au maître d'œuvre et avant la fin de période de préparation. L'accès des véhicules sera autorisé uniquement pour l'approvisionnement du chantier. Le stationnement de véhicule d'entreprises sera interdit dans le quartier.

L'attention des entreprises est attirée sur le fait que des contrôles approfondis (fouilles véhicules, personnes, etc.) pourront être effectués.

1.3. Forme des notifications et informations

1.3.1. Communication au titulaire, Ordres de Service (OS), dématérialisation

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG Travaux :

Les Ordres de Service (OS) seront notifiés par le maître d'œuvre :

- Par voie électronique (courriel) pour les OS dits « courants » (Compte rendu de réunion, convocations, etc.) Ces derniers seront considérés comme reçus par le titulaire à compter de la date d'envoi ;
- Par courrier postal recommandé avec accusé de réception pour les OS dits « importants » (mise en demeure, pénalités, etc.), ou contre récépissé notamment lors des réunions de chantier. La première présentation du courrier recommandé avec accusé de réception vaudra pour réception de l'OS par le titulaire.

Les états d'acomptes seront notifiés par OS par le maître d'ouvrage (voie électronique).

Un ordre de service daté et signé du titulaire vaut récépissé.

Toutefois, lors de l'exécution du marché, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) s'autorise le droit et privilégiera de notifier au titulaire des décisions ou informations par échanges dématérialisés (mail) ou sur supports électroniques (clef USB).

1.3.2. Communication du titulaire

Toute communication au Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) ou au maître d'œuvre devra être réalisée :

- Soit par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Soit directement à un représentant dûment qualifié contre récépissé.

Cependant le maître d'œuvre pourra demander au titulaire la transmission des documents par voie électronique en supplément de la remise physique spécifiée ci-dessus, sans que le titulaire puisse réclamer une indemnité.

1.4. Intervenants

1.4.1. Maîtrise d'œuvre

La Maîtrise d'œuvre est assurée sur le chantier par l'équipe suivante :

Architecte mandataire

TAND'M REUNION

13 ruelle Lallemand 97410 SAINT PIERRE

02 93 47 17 34 / 06 93 50 79 98 - louis@tand-m-architectes.com

BET STRUCTURE

EMCI

5, rue Henri Cornu – Immeuble Rodrigues 1 – 97490 Sainte-Clotilde

02 62 72 31 76 - emci.ericmichel@emci.re

BET VRD

DAUPHINFRA

68 chemin Robin – 97430 Le Tampon

06 92 87 36 11 – bet-dauphininfra@orange.fr

BET FLUIDES

AIR DARWIN CONCEPT

17, rue d'Amérique - 97450 Saint-Louis

02 62 35 05 76 / 06 92 70 55 33 - bet@air-ingenierie.re

CONCEPTEUR PAYSAGES

AWE

107 rue Hibert Delisle – 97421 La Rivière Saint-Louis

02 92 37 71 76 / 06 92 37 71 76– awe.paysage@gmail.com

BET QE

RESILIENS

7, avenue du Dr J.-M. Dambreville, bât. Alpha, Parc Techsud – 97410 Saint-Pierre

06 92 08 31 36 – simon.chauvat@resiliens.re

ECONOMISTE

CIEA

4, route de Rableux – 34700 Saint-Jean-De-La-Blaquière
06 09 86 33 99 – ciea_contact@ciea.re

Ceux-ci sont chargés d'une mission sur projet comprenant la direction de l'exécution du contrat de travaux et l'assistance au maître de l'ouvrage pour les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Les études d'exécution ainsi que les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) sont à la charge des entreprises.

1.4.2. Contrôle Technique (CT) obligatoire dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978

L'obligation concerne les ouvrages soumis à réglementation parasismique ou cyclonique: « Dans les zones à risque sismique ou cyclonique (ex : Antilles), les ouvrages doivent faire l'objet d'un contrôle technique spécifique ».

Le marché donne lieu à un marché de Contrôle Technique sur les phases conception et réalisation, dont le titulaire est :

APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE
10 rue Adolphe Ramassamy, 97490 Saint-Denis

Mail : marine.clement@apave.com

Tél : 02 62 29 28 81
Port : 6 92 65 34 27

Les missions du CT sont :

- L : Solidité des ouvrages et des éléments d'équipement Indissociables
- PS : Sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme
- P1 : Solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés
- Pv : Récolement procès-verbaux fonctionnement

1.4.3. Sécurité et Protection de la Santé (SPS)

Le marché donne lieu à un marché de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS) de niveau 2 sur les phases conception et réalisation, dont le titulaire est :

APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE
10 rue Adolphe Ramassamy, 97490 Saint-Denis

Mail : cedric.carbonnel@apave.com / lionel.asperti@apave.com

Tél : 02 62 29 28 81
Port : 06 92 48 99 59 / 06 92 60 19 42

1.4.5. Contrôle technique (CT) non obligatoire (hors loi du 4 janvier 1978)

Sans objet.

1.4.6. Assistance à maîtrise d'ouvrage RTAA DOM (Règlementation Thermique, Acoustique et Aération dans les Départements d'Outre-Mer)

Sans objet.

1.4.7 Ordonnancement – Pilotage – Coordination (OPC) / CSSI - QEB

Chaque titulaire est responsable de l'organisation des travaux pour son lot.

La mission d'OPC est assurée par

IMPULSION INGENIERIE

33 rue Malartic – 9 résidence Verts Près – 97400 Saint-Denis

Mail : impulsion-ing@impulsion-id.fr

Tél : 0262 37 34 13

1.5. Représentation du Pouvoir Adjudicateur

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) est la personne physique désignée dans l'acte d'engagement, à savoir :

Le chef de corps du Régiment du Service Militaire Adapté de la Réunion.

1.6. Protection de l'environnement

L'attention du titulaire est attirée sur son obligation de veiller au respect des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage (se reporter à l'article 7 du CCAG Travaux).

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

1.7. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

L'attention du titulaire est attirée sur son obligation de respecter les dispositions prévues par les lois et les règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée et en particulier les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) (se reporter à l'article 6 du CCAG Travaux).

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

1.8. Développement durable

Sans objet.

ARTICLE 2 - PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

2.1. Ordre de priorité

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

- **L'Acte d'Engagement (AE)** et ses éventuelles annexes financières, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seule foi ;
- **Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)** et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seule foi ;
- **L'ensemble des plans Architecte** fourni au dossier de consultation des entreprises
- **Le calendrier détaillé d'exécution des travaux** établi conformément aux stipulations de l'article 28.2 du CCAG Travaux et comportant les dates de début et de fin des travaux, auquel se substituera éventuellement un unique calendrier d'exécution détaillé notifié par ordre de service ;
- **Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)**, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seule foi, assorti des documents ci-après :
 - Plans,
 - Notice pour l'établissement des relevés graphiques.
- **L'offre technique du titulaire ou le mémoire technique** remis par le titulaire avec son offre (seuls les éléments demandés au règlement de consultation ont une valeur contractuelle) ;
- **Les informations complémentaires** apportées par le titulaire à la suite de la demande du Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) (le cas échéant) ;
- **La mise au point du marché ou de l'offre** (le cas échéant) ;
- **Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)** des marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- **Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG)** applicables aux marchés publics de travaux ;
- **Les actes spéciaux de sous-traitance** et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- **La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)** au sens de l'article 9.3.2 du CCAG Travaux ;
- **Les Cahiers des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS-DTU)** énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du ministre chargé de l'Economie et des Finances relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire.
- **la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993** modifiant les dispositions du Code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du Conseil des communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992 et **les décrets d'application n° 94-1159 du 26 décembre 1994 et n° 2003-68 du 24 janvier 2003** définissent l'organisation de la sécurité sur les chantiers de bâtiment et de génie civil modifiant le Code du travail.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3.4.2. ci-après.

2.2. Pièces à délivrer au titulaire – cession ou nantissement des créances

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG Travaux, il appartient au titulaire de faire la demande, auprès du maître de l'ouvrage, de remise de l'exemplaire unique du marché.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1. Répartition des paiements

L'Acte d'Engagement (AE) indique ce qui doit être réglé respectivement :

- À l'entrepreneur titulaire et ses sous-traitants ;
- Au mandataire, aux co-traitants et leurs sous-traitants.

3.2. Tranche(s) Optionnelle(s) :

Sans objet.

3.3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3.3.1. Les prix du marché

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix du marché sont hors Taxe sur la Valeur Ajoutée (hors TVA) et sont établis en tenant compte notamment :

- Du fait que les travaux se feront en site occupé ;
- De l'exécution simultanée des différents lots ;
- Des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), de la notification du marché à la fin de la dernière levée des réserves ou à la fin du délai de Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;
- Des frais d'utilisation d'échafaudages fixes, roulants ou volants ;
- Des matériels d'évacuation des gravois ;
- Des moyens de chargement, de transport, de déchargement et de manutention des ouvrages par tous moyens adaptés ;
- Des engins de levage nécessaires, des nacelles d'accès, de l'aménagement d'une aire de stockage et de tous matériels nécessaires à la réalisation du marché ainsi que les divers éléments imposés par la sécurité et les conditions particulières du chantier ;
- D'une période de recouvrement lors d'un changement éventuel de personne physique ;
- Du temps passé pour la participation aux diverses réunions ;
- Des frais d'établissement et de diffusion des documents ;
- Des frais de fonctionnement et de secrétariat ;
- Des diverses servitudes inhérentes aux infrastructures existantes et conservées durant les travaux ;
- De l'obligation faite aux entrepreneurs et à leurs personnels de se conformer aux consignes et règlements édictés par le Représentant du Pouvoir

Adjudicateur (RPA) relatifs à la police et à la sécurité intérieure de l'immeuble dans lequel les travaux sont exécutés ;

- Du fait que les travaux devront être réalisés durant la plage horaire suivante : 06h30 – 17h00 ;
- Des frais d'occupation du domaine public ou privé ou des permissions de voiries nécessitées par les travaux (les demandes d'autorisation et les frais inhérents à ces procédures sont réputés à la charge de l'entreprise) ;
- Des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée d'autres marchés ;
- Des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier en décharges publiques ;
- Des dépenses liées aux mesures de sécurité particulières à prendre du fait des risques d'interférences entre les travaux, objets du présent marché, et les activités du régiment ;
- Qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage ;
- Des frais de coordination et de contrôle, par le titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles ;
- De l'obligation d'assurer la signalisation routière et le balisage ainsi que la sécurité sur et aux abords des bâtiments ;
- De toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux ;
- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après, tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites suivantes, sous réserve que la nature des travaux réalisés soit telle que ceux-ci ne puissent pas se dérouler et que ceux-ci soient au contact direct des intempéries :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Pluie	≥ 100 mm par jour	≥ 05 jours consécutifs
Alerte cyclonique	Couleur rouge	≥ 01 jour
Température sous abri	≥ + 40 °C	≥ 05 jours consécutifs
Vent	≥ 70 km/h	≥ 01 jour

Poste météorologique de référence : Station météorologique Météo France de Pierrefonds

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputé prévisible est fixé à cinq (5) jours.

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en ne tenant pas compte des sujétions d'exécution suivantes :

- La découverte en cours de terrassement de maçonneries anciennes ou de canalisations inconnues ;
- Les démolitions ou détournements qui en résultent ;

- La découverte en cours de fouilles de roches ou de matériaux différents de ceux que le dossier de consultation laisse prévoir et nécessitant des moyens spéciaux de terrassements, de vestiges anciens, laquelle conduirait à l'intervention des services des affaires culturelles et à une interruption de chantier ;
- La découverte de structures différentes de celles indiquées au dossier de consultation ou d'ouvrages prévus à conserver, mais dont le remplacement serait nécessaire ;
- La découverte au cours des travaux de la présence de matériaux amiantifères non répertoriés au dossier de consultation, selon le Dossier Technique Amiante (DTA) et/ou le Diagnostic Amiante Avant Travaux (DAAT) et nécessitant la prise de mesures de prévention au regard des textes réglementaires ; cette découverte conduirait à l'intervention de prestataires extérieurs et à une interruption de chantier.

3.3.2. Frais de coordination et prix

Le titulaire a à sa charge la coordination interne de son marché (lot).

3.3.3. Type de prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par l'application d'un prix global et forfaitaire dont le libellé est donné dans l'Acte d'Engagement (AE).

3.3.4. Modalités du règlement des comptes

Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 12.1 du CCAG Travaux ;
- Il n'est pas prévu le versement d'acompte sur approvisionnement.

En cas de changement de compte, il est joint un RIB (Relevé d'Identité Bancaire) ou un RIP (Relevé d'Identité Postal) avec la demande de paiement.

3.3.4.1. Projets de décompte

Les demandes de paiements mensuelles du titulaire prennent la forme de projets de décompte dont les modèles seront remis aux entreprises lors de la réunion préalable à l'ouverture du chantier, ainsi que l'article 12.1.6 du CCAG Travaux le permet.

Avant la fin de chaque mois, conformément aux articles 12.1 et 12.3 du CCAG Travaux, le titulaire adressera directement au maître d'œuvre ses demandes de paiement mensuelles et son décompte final (en deux (2) exemplaires en cas de remise sous format papier), conformément aux modèles qui lui seront remis lors de la réunion préalable à l'ouverture du chantier.

Les projets de décompte (dans lesquels figureront les montants des travaux à payer) pourront être remis au maître d'œuvre par courrier électronique, en main propre contre récépissé, ou s'ils sont envoyés par la poste, par pli recommandé avec avis de réception à l'adresse ci-dessous :

TAND'M REUNION

Aménagement et sécurisation de l'entrée du quartier SUACOT

Conformément à l'article 12.1.9, le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel établi par le titulaire, par retour de mail.

3.3.4.2. Facturation électronique

La facturation électronique étant obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2020 pour les administrations publiques, le traitement des projets de décompte dits « factures de travaux » sera réalisé sur le portail Chorus Pro, à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des projets de décompte. Le titulaire économise ainsi les coûts d'édition et d'envoi postal des demandes de paiement et pourra suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement par les services de l'Etat.

Avant la fin de chaque mois, après que le titulaire ait soumis au maître d'œuvre son projet de décompte pour acceptation ou rectification, le titulaire dépose sur le portail Chorus Pro le décompte accepté ou rectifié. Ce dernier sera accompagné de la facture correspondant au montant de ce décompte mensuel. Le projet de décompte établit la demande de paiement des travaux exécutés par le titulaire, arrêtée à la fin du mois précédent, **par dérogation à l'article 12.1 du CCAG Travaux**.

Les factures et décomptes mensuels transmis par tout autre moyen que Chorus Pro seront réputés non parvenus dans les services de l'Etat.

Par dérogation à l'article 12.1.7 du CCAG Travaux, les projets de décomptes ne devront pas faire figurer le montant de la variation de prix à régler, qui est calculé et établi par la personne publique.

Les conditions de paiement pour les sous-traitants admis au paiement direct sont fixées à l'article 3.6.2 ci-après.

3.3.4.3. Etats d'acompte

Par dérogation aux dispositions de l'article 12.2.2 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre notifie par ordre de service au titulaire, avec copie au Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA), l'état d'acompte mensuel dans le délai de dix (10) jours à compter de la date de réception du projet de décompte mensuel.

L'ordre de service ci-dessus, avec ses pièces jointes, est considéré comme la proposition du maître d'œuvre au Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) sur les sommes à payer.

Le délai de paiement des acomptes et du solde est fixé à 30 jours à compter de la date à laquelle la conformité de l'avancement des travaux a été constatée. Cette date sera par conséquent la date mentionnée par le maître d'œuvre sur l'état.

La maîtrise d'œuvre notifiera, par envoi électronique, l'état d'acompte au titulaire.

Une copie du retour de cet OS signé du titulaire sera transmise au RPA par voie électronique (courriel).

3.3.4.4. Demande de paiement final (projet de décompte final)

Après l'achèvement des travaux, le titulaire transmet dans le délai prévu à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux son projet de décompte final simultanément au Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) et au maître d'œuvre, suivant les mêmes modalités que celles prévues pour les projets de décompte mensuels à l'article 3.4.4.1.

3.3.4.5. Décompte général

Selon les cas, le décompte général est notifié par lettre avec avis de réception postal pour acceptation ou transmis au titulaire via Chorus Pro.

Le décompte général sera renvoyé par le titulaire dans un délai de trente (30) jours conformément à l'article 12.4.3 du CCAG Travaux, par voie postale ou par Chorus Pro.

En application de l'article 12.4.4 du CCAG Travaux relatif au décompte général : si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le titulaire dans un mémoire en réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif ; ce mémoire doit être remis au Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) avec copie au maître d'œuvre dans un délai de trente (30) jours. Ce désaccord sera réglé conformément aux dispositions prévues à l'article 11 du présent CCAP.

3.3.5. Délai global de paiement

Les règles relatives au délai global de paiement sont celles fixées par la réglementation en vigueur applicable au pouvoir adjudicateur contractant.

Le délai de paiement des acomptes et du solde est fixé à trente (30) jours.

3.3.5.1. Point de départ du délai global de paiement

Par dérogation à l'article 12.1.8 du CCAG Travaux, la date à laquelle la conformité de l'avancement des travaux a été constatée constitue la date de départ des délais de paiement des acomptes. La conformité de l'avancement des travaux sera validée par la date d'acceptation du projet de décompte, après modifications si besoin.

3.3.5.2. Suspension du délai global de paiement

Pour les acomptes, les paiements partiels définitifs et le solde :

- En cas de remise par le titulaire d'une demande de paiement jugée incomplète, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) peut suspendre le délai global de paiement défini ci-dessus pour chaque acompte, paiement partiel définitif ou pour le solde. Cependant le délai global de paiement ne peut être suspendu qu'une fois par acompte, paiement partiel définitif ou pour le solde ;
- Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception, via ordre de service ou

via Chorus Pro. Cette notification précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement de l'acompte, du paiement partiel définitif ou du solde correspondant est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

A compter de la réception des justifications demandées par le maître de l'ouvrage, un nouveau délai global de paiement est ouvert. Ce nouveau délai est égal à trente (30) jours si la suspension est inférieure à trente (30) jours.

3.3.6. Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

Il sera fait application du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

3.3.7. Répartition des dépenses communes de chantier

Pour l'application de l'article 31.12 du CCAG Travaux, les dispositions listées dans les articles suivants sont retenues :

3.3.7.1. Dépenses d'équipement de chantier

Voir article 02.3 du CCTP 0 – GENERALITES.

3.3.7.2. Dépenses de fonctionnement

Les charges temporaires de voirie et de police incombent au titulaire du lot n° 02.

Pour le nettoyage de chantier, chaque entrepreneur :

- Doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé ;
- A la charge de l'évacuation de ses propres déblais, gravois de structure et déchets ;
- A la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées, ainsi que l'évacuation hors du chantier des emballages éventuels ;
- A la charge de l'enlèvement des déblais stockés, gravois de structures et déchets, ainsi que de leur transport vers les installations communes de collecte de déchets.

En cas de non-respect de ces exigences, le maître d'œuvre se réserve la possibilité, après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la semaine suivante, de faire intervenir aux frais des entreprises défaillantes, une entreprise de nettoyage extérieure.

3.3.7.3. Compte prorata

Les dépenses définies ci-après sont portées au débit du compte spécial dit « compte prorata » établi, géré et réglé par les entrepreneurs :

- Nettoyage du bureau de chantier et des installations communes d'hygiène ;
- Consommations d'eau et d'électricité ;

- Frais de nettoyage, de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou contournés, dans les cas suivants :
 - L'auteur des dégradations ou des détournements ne peut être découvert ;
 - Les défauts de nettoyage, les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur titulaire d'un lot déterminé ;
 - La responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

Suivant la nature des fournitures mises en œuvre, les entrepreneurs prennent les dispositions nécessaires, afin d'assurer leur protection jusqu'à la réception des travaux.

L'entrepreneur titulaire du lot n° 02 procède au règlement des dépenses visées au premier alinéa, mais il peut demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectue en fin de chantier la répartition desdites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entrepreneur.

Dans cette répartition, **l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable conciliateur**, dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

3.4. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.4.1. Prix du marché

Les prix sont fermes et révisables suivant les modalités fixées aux articles ci-après.

3.4.2. Mois d'établissement des prix du marché.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la dernière date limite de remise des offres.

Ce mois, déterminé dans l'acte d'engagement, est appelé « mois zéro » (m0).

3.4.3. Choix des index de référence

INDEX		DEFINITION	APPLICABILITE PAR REFERENCE AU CCTP	
ANCIENNE APPELLATION	NOUVELLE APPELLATION		SECTION TECHNIQUE	LOT
TPR 08	GC 11	Travaux de voirie et réseaux divers	VRD	LOT n°01
	GO 00	Index du Gros Œuvre	GO-installation de chantier-démolition	LOT n°02A
BTR 53	GO 07	Travaux d'étanchéité	Étanchéité	LOT n°02B
	GO 00	Index du Gros Œuvre	Charpente	LOT n°03
BTR 49	GO 15	Couverture et bardage en éléments de tôles profilées avec principe d'isolation	Couverture-bardage	LOT n°03
BTR 43	SO 03	Menuiserie en alliage d'aluminium	Menuiseries aluminium	LOT n°06

BTR 19	SO 01	Menuiserie bois intérieur et extérieur	Menuiserie bois/agencement	LOT n°08
BTR 42	SO 02	Menuiserie acier et serrurerie	Métallerie / serrurerie	LOT n°07
BTR 08	GO 05	Plâtre et préfabriqués	Cloisons / faux-plafonds	LOT n°09
BTR 09	SO 08	Carrelage et revêtement céramique	Revêtements durs	LOT n°10
BTR 01	BT 00	Index Bâtiment tous corps d'état	Revêtements souples / peinture	LOT n°10
BTR 47	SO 11	Travaux d'installation électrique	Électricité CFO / CFA	LOT n°04
BTR 38	SO 05	Plomberie - sanitaires	Plomberie sanitaire	LOT n°05
BTR 41	SO 14	Ventilation et conditionnement d'air	CVC / GAZ	LOT n°05
BTR 38	SO 05	Plomberie - sanitaires	ECS	LOT n°05

Les index sont ceux publiés par la DEAL de la Réunion consultables sur le site www.btp-reunion.net et le moniteur des travaux publics et du bâtiment.

3.4.4. Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables

Sans objet.

3.4.5. Modalités de révision des prix

La révision est effectuée par l'application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 (I_n / I_0)$$

Dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché concerné respectivement au mois zéro et au mois n.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

En cas de prix nouveaux, ceux-ci seront établis sur la base des conditions économiques du 1^{er} jour du mois de calendrier (« mois zéro » des prix nouveaux) qui précède celui de leur transmission au maître d'œuvre.

Pour les prix nouveaux, la révision des prix s'applique suivant la même formule avec « I_0 » considéré au mois zéro des prix nouveaux.

Par dérogation à l'article 9.4.4 du CCAG/Travaux, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

3.4.6. Révision provisoire

Sans objet.

3.4.7. Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Les montants des acomptes mensuels et du solde seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur. Ces montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur.

« Conformément aux dispositions de l'article 283, II-2° du Code général des impôts, l'entreprise principale est tenue d'auto liquider la TVA afférente aux prestations de travaux sous-traitées, celles-ci étant facturées hors taxe. Le maître d'ouvrage procède au paiement direct du sous-traitant agréé, dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. »

3.4.8. Rémunération en cas de Tranche Optionnelle.

Sans objet.

3.5. Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.5.1. Désignation de sous-traitants au moment du dépôt de l'offre

Conformément à l'article R2193-1 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique, l'entrepreneur principal doit, lors de la soumission, indiquer au maître de l'ouvrage l'ensemble des informations suivantes :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Conformément à l'article R2193-2 du décret précédemment cité, la notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Le soumissionnaire doit remettre également à l'acheteur une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion visé par les dispositions législatives applicables (sections 1 et 2 du chapitre I du titre IV du Code de la commande publique).

3.5.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire se conformera aux dispositions de l'article R2193-3 du décret précédemment cité et devra joindre en sus du projet d'acte spécial DC4 une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

3.5.3. Modification concernant les sous-traitants

En cas de défaillance de sous-traitant, l'entrepreneur titulaire est tenu d'aviser sans délai le Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA). En outre, il fera établir un

constat contradictoire faisant ressortir, pour la part des travaux incombant au sous-traitant, ceux que ce dernier aura effectivement menés et ceux qui restent à effectuer. Ce constat sera chiffré et devra être signé tant par le titulaire que par le sous-traitant. Un exemplaire en sera adressé au maître d'œuvre dès l'établissement.

L'acte de sous-traitance sera demandé à l'appui du constat contradictoire.

3.5.4. Communication des contrats de sous-traitances

L'entrepreneur est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) lorsque celui-ci en fait la demande. Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation quinze (15) jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité définie à l'article 3.6.1.5 du CCAG Travaux.

En outre, le défaut de communication du contrat de sous-traitance un mois après cette mise en demeure expose l'entrepreneur à l'application des mesures prévues aux articles 50.3, 52 et 53 du CCAG Travaux.

Le délai d'agrément d'un sous-traitant est de quinze (15) jours. Le titulaire devra prendre ce délai en compte dans son planning d'exécution.

3.5.5. Modalités de paiement des sous-traitants admis au paiement direct

3.5.5.1. Modalités de transmission

Dans les conditions fixées aux articles L2193-11 à L2193-13 du Code de la commande publique, les sous-traitants admis au paiement direct adressent leur demande de paiement au titulaire seul habilité à adresser les demandes de paiement au Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) pour règlement. La demande de paiement est libellée au nom du Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA).

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'œuvre accompagnée de la facture et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu sa demande de paiement ou de l'avis de réception postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Lorsque le sous-traitant utilise le portail de facturation Chorus Pro, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité :

- Le cadre de facturation à utiliser est :
A10 : Dépôt par un sous-traitant de la demande de paiement dans le cadre d'un marché de travaux ;
- Le champ « valideur » doit être renseigné avec la structure du titulaire / co-traitant du marché ;
- Dans le bloc « cadre de facturation », la maîtrise d'œuvre est identifiée par :
 - Une « structure » : SIRET 11000201100044,
 - Un service : D311165974 ;
- Dans le bloc « destinataire », il convient de désigner le maître d'ouvrage identifié par :
 - Une « structure » : SIRET 11000201100044,
 - Un service : D311165974 ;
- Dans le bloc « identification », le projet de décompte déposé respecte impérativement le nommage suivant dans la limite de 20 caractères :

- N° engagement juridique + tranche (F ou O + n°) + rôle (S = sous-traitant) + texte libre.

Le titulaire dispose de quinze (15) jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur le portail de facturation. En l'absence de prise en charge, la validation est tacite et la facture du sous-traitant est transmise au destinataire (« maître d'ouvrage »).

3.5.5.2. Attestation de paiement du titulaire

Lorsqu'il a reçu les demandes de paiement de ses sous-traitants de façon matérialisée, le titulaire ou le co-traitant joint au projet de décompte :

- Une copie en double exemplaire de la demande de paiement du sous-traitant acceptée ou rectifiée par le titulaire/co-traitant ;
- Une attestation de paiement signée du titulaire/co-traitant indiquant la somme à régler par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et n'inclut pas la TVA conformément aux dispositions de l'article 283, II-2° du Code général des impôts.

En cas de groupement, l'attestation de paiement est signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance. Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Lorsqu'il a reçu les demandes de paiement de ses sous-traitants de façon dématérialisée, le titulaire/co-traitant la valide ou la refuse directement dans Chorus Pro.

ARTICLE 4 - DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1. Délai(s) d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution de l'ensemble des lots est fixé dans l'Acte d'Engagement (AE).

Conformément à l'article 28.1 du CCAG Travaux, la période de préparation est de 2 (deux) mois.

Le délai d'exécution propre à chacun des lots s'insère dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution établi dans les conditions fixées ci-dessous.

Calendrier détaillé d'exécution des travaux :

Pour chacun des lots, chaque titulaire fournira, durant la période de préparation sa prévision de délai d'exécution.

Le calendrier détaillé d'exécution, avec pour période de référence la semaine, distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre :

- La durée et la date de départ du délai d'exécution du marché ;
- La durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondants aux interventions successives de chaque section technique sur le chantier.

Le calendrier détaillé d'exécution est soumis à l'approbation du représentant du pouvoir adjudicateur sept (7) jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au 8.1 ci-après.

Le délai d'exécution commence à courir à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

4.2. Prolongation de(s) délai(s) d'exécution pour intempéries

Par dérogation au second alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition du titulaire, et le délai d'exécution est prolongé d'autant.

En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, le(s) délai(s) d'exécution est/sont prolongé(s) d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépasse les intensités et durées limites suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Pluie	≥ 100 mm par jour	≥ 05 jours consécutifs
Alerte cyclonique	Couleur rouge	≥ 01 jour
Température sous abri	≥ + 40 °C	≥ 05 jours consécutifs
Vent	≥ 70 km/h	≥ 01 jour

Poste météorologique de référence : Station météorologique Météo France de Pierrefonds

NOTA : en cas de mauvaise organisation de la part de l'entrepreneur pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l'entrepreneur, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

4.3. Pénalités pour retard – Primes d’avance

4.3.1. Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux pour lequel un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixée, il sera appliqué une pénalité journalière de **1/1000 (un millième)** du montant hors taxes de l'ensemble du marché.

En cas de groupement, les pénalités sont réparties conformément aux stipulations de l'article 19.1.2 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, les pénalités seront appliquées dès le 1^{er} euro pour l'ensemble du marché.

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué à l'article 4.1 ci-avant.

A – Retard sur le délai d'exécution propre au lot concerné :

Il est fait application d'une pénalité journalière de **1/1000 (un millième)** du montant HT de l'ensemble du lot.

B – Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives, autres que la dernière, de chaque entrepreneur sur le chantier :

Du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'œuvre, le titulaire encourt la retenue journalière provisoire de 150,00 € HT, par jour calendaire de retard.

Cette retenue est transformée en pénalité définitive et recalculée à la valeur de cette dernière, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Ou le titulaire n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot ;
- Ou le titulaire, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des travaux des autres lots.

4.3.2. Primes d’avance

Sans objet.

4.4. Délais et retenues pour non remise des documents à remettre après exécution

L'ensemble des DOE sera à fournir le jour des Opérations Préalables à la Réception (OPR), sous format papier et sous format dématérialisé sur clé USB en deux (2) exemplaires de chaque format.

NOTA : l'ensemble des DOE comprend notamment les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de

maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets et les documents nécessaires à l'établissement du Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO) préalablement validés par le maître d'œuvre.

4.5. Pénalités pour remise de documents en cours d'exécution

Dans le cas où le titulaire doit remettre des documents en cours d'exécution, il encourt une pénalité journalière de **100,00 € HT** par jour calendaire de retard dans la remise des documents aux dates fixées par le maître d'œuvre, durant l'exécution des travaux.

4.6. Pénalités pour non remise de documents après exécution

Dans le cas où le titulaire doit remettre des documents après exécution, il encourt une pénalité journalière de **100,00 € HT** par jour calendaire de retard dans la remise des documents aux dates fixées par le maître d'œuvre, après exécution des travaux ; cette mesure coercitive s'applique notamment en cas de non remise du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) le jour des Opérations Préalables à la Réception (OPR), comme stipulé à l'article 9-5 du présent CCAP.

4.7. Pénalités diverses

Les pénalités listées dans le présent article seront appliquées sans aucune mise en demeure sauf disposition particulière fixée ci-dessous.

4.7.1. Rendez-vous de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise pour la prochaine réunion. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier, le titulaire encourt une pénalité fixée à **100,00 € HT**.

4.7.2. Autorisations d'accès

Sans objet.

4.7.3. Non-respect des dispositions sur la protection de l'environnement

En cas de non-respect des dispositions sur la protection de l'environnement applicables au chantier, après mise en demeure par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) de remédier aux infractions relevées, le titulaire encourt une pénalité fixée à **200,00 € HT par infraction**.

4.7.4. Autres pénalités / retenues diverses

A/ **Pour l'ensemble des lots** : en cas de retard dans la remise de documents pendant la Période de Préparation (PP), une retenue provisoire est appliquée. Le montant de cette retenue est fixé à **100,00 € HT** par jour calendaire de retard. Cette retenue provisoire peut être transformée en retenue définitive par décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA).

B/ **Pour l'ensemble des lots** : en cas de retard dans la mise en place des installations de chantier, une pénalité de **100,00 € HT** par jour calendaire de retard sera appliquée.

C/ **Pour l'ensemble des lots**, en cas de non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier, une pénalité pour chaque infraction constatée et par jour calendaire de continuité de l'infraction de **100 € HT** sera appliquée.

D/ **Pour l'ensemble des lots** : en cas de travaux sur le domaine public ou privé sans signalisation ou protection efficace avec éclairage diurne et nocturne, une pénalité pour chaque infraction constatée et par jour calendaire de continuité de l'infraction de **100,00 € HT** sera appliquée.

E/ **Pour l'ensemble des lots**, en cas de dépôt de matériels, matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites, une pénalité pour chaque infraction constatée et par jour calendaire de continuité du désordre engendré de **100,00 € HT** sera appliquée.

F/ **Pour l'ensemble des lots**, en cas de retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'ordonnancement ou à la coordination des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détails, plans de synthèse, etc.), une pénalité par document et par jour calendaire de retard de **100,00 € HT** sera appliquée.

G/ **Pour l'ensemble des lots**, en cas de retard dans la production de justification et/ou prévisions de prix des ouvrages non prévus, une pénalité par jour calendaire de retard de **100,00 € HT** sera appliquée.

H/ **Pour l'ensemble des lots**, en cas de retard dans les façons et présentations chantier des prototypes d'éléments de construction, une pénalité par jour calendaire de retard de **100,00 € HT** sera appliquée.

I/ **Pour l'ensemble des lots**, en cas de retard dans la présentation du chantier des échantillons de matériaux et matériels de construction, une pénalité par jour calendaire de retard de **100,00 € HT** sera appliquée.

J/ **Pour l'ensemble des lots**, en cas de retard dans le nettoyage du chantier, une pénalité par jour calendaire de continuité des désordres de **200,00 € HT** sera appliquée.

K/ **Pour l'ensemble des lots**, en cas de retard dans l'évacuation des gravois hors chantier, une pénalité par jour calendaire de **150,00 € HT** sera appliquée. Cette pénalité s'appliquera notamment pour les bennes débordantes.

L/ **Pour l'ensemble des lots**, concernant la circulation sur le chantier, en cas de non-respect des itinéraires prescrits pour la desserte du chantier, une pénalité par infraction constatée et par véhicule de **100,00 HT** sera appliquée.

NOTA : toutes les pénalités ci-avant sont cumulables.

4.7.5. Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect par l'entreprise attributaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il sera appliqué une pénalité de 60 euros par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à 75 euros par jour calendaire de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

4.7.6. Pénalités pour dégradations de la végétation existante

En cas de manquement de l'entreprise aux règles établies dans le présent paragraphe, il lui sera appliqué à chaque infraction avérée les pénalités financières suivantes :

Dégradation manifeste (volontaire ou involontaire) des arbres et palmiers existants au sein ou à proximité des travaux :

- Avec impact visuel (écorchure, tâche, effeuillage, etc.) : 1 500 € HT ;
- Avec impact phytosanitaire (plaies, arrachage de branches, dégradation des racines, ...) : 5 000 € HT, ainsi que les traitements nécessaires au bon maintien de l'état phytosanitaire du sujet ;
- Avec impact ayant pour conséquence le déséquilibre du sujet : 10 000 € HT, ainsi que la taille et les traitements nécessaires au rééquilibrage du sujet (taillages, tuteurage, ligature, ...) ;
- Avec impact ayant pour conséquence la mort du sujet : 20 000 € HT, ainsi que la replantation d'un arbre ou palmier de la même essence, à l'emplacement indiqué par la Maîtrise d'œuvre.

Pour le cas des arbres et palmiers qui ne peuvent bénéficier, en raison de leur emplacement, d'une protection intégrale des parties aériennes et racinaires et si des travaux sont à même de les endommager, l'entreprise est tenue d'en avertir la maîtrise d'œuvre avant tout démarrage de travaux, afin de trouver la solution la plus adéquate.

Les personnes habilitées à relever les infractions sont :

- Le maître d'œuvre,
- Le Maître d'Ouvrage ou son représentant.

Les pénalités définies dans ce chapitre ne sont pas exclusives des autres pénalités, des préjudices éventuels subis par le maître d'ouvrage et amendes de police.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETE

5.1. Retenue de garantie

Une retenue de 3,00 % sera prélevée sur le montant de chaque acompte payé au titulaire.

Cette retenue sera restituée à l'expiration de la période de garantie de l'ensemble des travaux conformément à l'article 44.1 du CCAG. La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article R2191-36 du Code de la commande publique. La personne

responsable du marché conserve la liberté d'accepter ou non les organismes apportant leur garantie.

La garantie à première demande ou la caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, sinon, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée, et le titulaire perdra, jusqu'à la fin du marché, la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

5.2. Avance

Une avance de 30 % du montant initial toutes taxes comprises du marché peut être versée au titulaire du marché (lot), sauf indication contraire dans l'Acte d'Engagement (AE), dans les conditions prévues aux articles R2191-3 à R2191-19 du Code de la commande publique (dans le cas d'un marché supérieur à 50 000 euros hors taxes et dont le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois).

Ce montant n'est ni révisé ni actualisé. Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire figurant sur un décompte mensuel quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché. Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché.

5.3. Approvisionnements

Il n'est pas prévu de versement d'acompte sur approvisionnement.

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1. Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales contractuelles du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.1.1. Interdiction de l'amiante

« Conformément au **décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996, modifié, relatif à l'interdiction de l'amiante**, il est strictement interdit à l'entrepreneur principal et à ses éventuels sous-traitants de mettre en œuvre, de détenir ou d'utiliser des matériaux, produits ou composants contenant de l'amiante, quelle qu'en soit la nature.

Toute dérogation éventuelle, dans les cas très exceptionnels prévus par la réglementation, ne pourra être admise qu'après autorisation spécifique des autorités compétentes, conformément aux textes en vigueur »

6.1.2. Bois – matériau de construction

Sans objet.

6.2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments à apporter aux dispositions du CCAG Travaux et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- S'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix nouveau ;
- S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le maître de l'ouvrage.

6.4. Prévention des risques présentés par les déchets dangereux

Conformément aux articles R.541-45 et suivants du Code de l'environnement, la traçabilité des déchets dangereux est assurée au moyen d'un bordereau de suivi dématérialisé (BSDD). Depuis le 1er janvier 2022, l'émission, la transmission et le suivi de ces bordereaux doivent être effectués via la plateforme numérique "Track déchets", mise à disposition par le ministère chargé de l'environnement.

6.4.1. Autres documents à fournir au maître d'ouvrage

6.4.1.1. Pour les Centres d'Enfouissement Technique (CET) de classe 1

En cas de nécessité de recourir à un CET de classe 1, le titulaire transmettra au maître d'ouvrage l'attestation de non-mélange et la fiche de renseignements attestant que les déchets stockés ne sont pas mélangés avec d'autres déchets dangereux. Ces deux documents seront datés et signés par l'entreprise chargée des travaux. Ces documents seront renseignés et signés sous l'entière responsabilité de l'entreprise responsable des déchets qu'elle a générés.

6.4.1.2. Pour les Centres d'Enfouissement Technique (CET) de classe 2 et 3

En cas de nécessité de recourir à un CET de classe 2 ou 3, les documents demandés sont les suivants :

- Les bordereaux de suivi des déchets (BSD) ;
- Le certificat d'acceptation au centre de stockage le plus proche.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1. Piquetage général

Sans objet.

7.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés ci-après, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué à la charge du titulaire contradictoirement avec le maître d'œuvre,

Par dérogation à l'article 27.3.1 du CCAG Travaux, le titulaire devra préalablement recueillir toutes les informations sur la nature et la position des ouvrages souterrains ou enterrés.

ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1. Période de Préparation (PP) - Programme d'exécution des travaux

Pour l'ensemble des lots, conformément à l'article 28.1 du CCAG Travaux, il est fixé une **Période de Préparation (PP) d'une durée de deux (2) mois** à compter de la date fixée par l'ordre de service qui en prescrira le commencement. La Période de Préparation (PP) est commune à tous les lots.

Conformément à l'article 28.1 du CCAG Travaux, la Période de Préparation (PP) est incluse dans le délai d'exécution du marché.

Lorsque le niveau de préparation des travaux atteint est conforme aux exigences fixées dans les documents particuliers du marché, l'exécution des travaux pourra démarrer.

Au cours de cette Période de Préparation (PP) les documents énumérés ci-après, ainsi que ceux demandés au CCTP et lors de la réunion préalable à l'ouverture de chantier, doivent être impérativement fournis et visés par le maître d'œuvre (pour ceux qui doivent l'être) avant toute exécution des travaux.

L'absence d'un de ces documents ou d'un visa fait obstacle au démarrage des travaux, conformément aux articles 18.1.1 et 28.1 du CCAG Travaux.

Toute exécution prématurée, faute d'avoir en temps utile soumis les documents demandés au visa du maître d'œuvre, s'effectuera sous la seule responsabilité du titulaire du marché et les modifications qui pourraient lui être demandées seraient entièrement à sa charge, y compris les conséquences du retard sur le planning des travaux.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

a) Par les soins du maître de l'ouvrage ou du maître d'œuvre :

- Délivrance des autorisations d'accès comme défini à l'article 1-2-3 ci-dessus ;
- Désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux ;
- Mise à disposition des sources d'énergie dans les conditions fixées à l'article 8.6 ci-après.

b) Par les soins du titulaire ou mandataire de chaque lot :

- Établissement par le titulaire ou mandataire d'une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France ;
- Établissement et remise au maître d'œuvre de la liste nominative des personnels, comme défini à l'article 1.2.2 ci-dessus, ainsi que les photocopies de leurs cartes d'identification professionnelle du BTP correspondantes (dite « carte BTP ») ;
- Établissement et remise au maître d'œuvre de la liste des véhicules amenés à pénétrer dans l'enceinte du quartier LAFFERERE dans le cadre des présents travaux, avec photocopie des cartes grises et contrôles techniques correspondants, dont la validité sera assurée par le titulaire pendant toute la durée du marché ;
- Établissement et présentation, si le maître d'œuvre en fait la demande, en prix élémentaires de la décomposition détaillée du prix global forfaitaire dans les conditions de l'article 9.3.2 du CCAG Travaux (cette décomposition ne devra pas modifier les montants partiels figurant à la décomposition fournie avec l'acte d'engagement). La fourniture de ce document est à la charge de l'entreprise, dont le coût est inclus dans le montant de l'offre ;
- Établissement du programme d'exécution des travaux qui comprendra, conformément à l'article 28.2 du CCAG Travaux :
 - La remise du calendrier prévisionnel d'exécution précisant la date de démarrage des travaux et leur durée d'exécution propre à chacun des lots (dans les quinze (15) premiers jours calendaires de la Période de Préparation (PP)),
 - La remise du Projet des Installations de Chantier (PIC) et ouvrages provisoires (dans les quinze (15) premiers jours calendaires de la Période de Préparation (PP)),
 - La remise des précisions sur les matériels et méthodes utilisés (dans les quinze (15) premiers jours calendaires de la Période de Préparation (PP)).
 Ce programme sert de base à l'élaboration du calendrier détaillé d'exécution par le maître d'œuvre prévu à l'article 4.1 ci-avant ;
- Établissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG Travaux et à l'article 8-2 ci-après et énumérés aux dispositions générales du CCTP. Les autres documents prévus aux dispositions générales du CCTP seront fournis, non pas au cours de la Période de Préparation (PP), mais à des dates qui seront précisées, en cours d'exécution, par ordre de service ;
- Remise au maître d'œuvre d'un échéancier prévisionnel des acomptes mensuels ;
- Remise au maître d'œuvre, dans les dix (10) premiers jours calendaires de la Période de Préparation (PP), des bons de commande des matériaux et matériels nécessaires à l'exécution des travaux non disponibles sur le territoire de La Réunion et devant faire l'objet d'une importation depuis la métropole ou l'étranger. En cas de retard sur l'exécution des travaux dû à une commande passée postérieurement aux dix premiers (10) jours calendaires précités, à défaut de remise desdits bons de commande, le titulaire sera tenu entièrement responsable du retard consécutif pris sur les travaux et devra assumer l'application des mesures coercitives prévues par le marché ;

- Remise d'un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED)
- Fourniture des copies des contrats d'assurance et attestations demandées à l'article 9.8 ci-après ;
- Établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 (après inspection commune organisée par le coordonnateur). L'entrepreneur disposera, pour la rédaction du PPSPS, du délai légal de trente (30) jours à compter de la notification du marché et avant tout début de travaux. L'absence de remise au coordonnateur ou au maître de l'ouvrage du PPSPS fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

8.2. Obligations du titulaire en cours de marché

8.2.1. Obligations d'identification du personnel et tenue d'un enregistrement

Conformément à l'article 31.5.1 du CCAG Travaux, le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par son personnel accomplissant, dirigeant ou organisant les travaux sous sa direction ou dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, dans l'enceinte du chantier et en permanence, sa carte d'identité professionnelle sécurisée.

Le titulaire est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier.

8.2.2. Justificatifs semestriels

De plus, le titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur, **tous les 6 mois** à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution, les documents suivants afférents aux articles L8222-1 et D8222-5 ou D8222-7 et D8254-2 à 5 du Code du travail :

- une attestation de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociales prévue à l'article L243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant, datant de moins de 6 mois ;
- la liste nominative des salariés étrangers, soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L5221-2, 3 et 11 du Code du travail, précisant pour chacun, sa date d'embauche, sa nationalité, ainsi que le type et numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail ;
- un justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

8.3. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

8.3.1. Etablissement

Les plans d'exécution, notes de calculs, études de détails et autres documents nécessaires à l'exécution de l'ouvrage sont établis par les soins du titulaire ou à sa diligence et soumis au visa du maître d'œuvre dans les conditions fixées à l'article 29 du CCAG Travaux.

Le titulaire devra disposer des matériels informatiques et des outils logiciels permettant de garantir l'interopérabilité des documents électroniques qu'il aura à

produire avec les logiciels dont dispose le maître de l'ouvrage et tels qu'ils sont indiqués dans le marché.

8.3.2. Visa du maître d'œuvre

Par dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre doit les renvoyer par ordre de service au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard **trois (3) semaines** après leur réception.

La délivrance du visa du maître d'œuvre ne dégage pas le titulaire de sa propre responsabilité.

8.3.3. Echantillons - Notices techniques – Procès-verbaux d'agrément

Le maître d'œuvre fixe les dates de production des échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément.

8.4. Clause d'insertion par l'activité économique

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le représentant du pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la Commande publique incluant dans le cahier des charges de la présente consultation une clause obligatoire par l'activité économique.

Cette clause est applicable aux lots :

- LOT N°01 - TERRASSEMENTS / VRD ;
- LOT N°02 - FONDATIONS / GROS-ŒUVRE / ETANCHEITE ;
- LOT N°04 - ELECTRICITÉ CFO CFA
- LOT N°05 - PLOMBERIE SANITAIRE / CVC.

L'entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Le point de contact est :

Régiment du Service militaire adapté de La Réunion
Chef de bataillon Rodolphe BLANCHET
Chef du bureau Recrutement - Insertion
Régiment du Service militaire adapté de La Réunion
Quartier Suacot - 97410 Saint-Pierre
Tél : 02 62 96 68 23 / Port : 06 92 69 51 34

8.4.1. Publics visés

Les publics visés sont les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé, en l'espèce, les volontaires du Service militaire adapté.

8.4.2. Nombre d'heures d'insertion à réaliser

Lot	Désignation des lots	Nombre minimum d'heures d'insertion à réaliser par tranche de 10 000 € HT
01	TERRASSEMENTS / VRD	3h/tranches de 10 000 € HT
02	FONDATIONS / GROS-ŒUVRE /	3h/tranches de 10 000 € HT

	ETANCHEITE	
04	ELECTRICITÉ CFO CFA	3h/tranches de 10 000 € HT
05	PLOMBERIE SANITAIRE / CVC	3h/tranches de 10 000 € HT

La clause d'insertion ne sera mobilisée que lorsque le montant du forfait, pour un même titulaire, atteindra un montant de 100 000,00 € HT équivalant à 30 heures d'insertion.

8.4.3. Modalités de mise en oeuvre des actions d'insertion

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus, en utilisant les modalités définies ci-après :

- 1^{ère} modalité : la mise à disposition de salariés. Au sein du régiment du Service militaire adapté, il s'agit de stage ou de période d'adaptation en entreprise (PAE);
- 2^{ème} modalité : l'embauche directe par l'entreprise. Dans le cas où l'entreprise attributaire procède à une embauche directe d'une personne visée par l'action d'insertion (CDI ou CDD par exemple), y compris après avoir eu recours pour cette personne visée par la modalité précédente, les heures travaillées au titre de la clause sociale d'insertion pourront être comptabilisées pour toute la durée restante du marché (période entre la date d'embauche et la fin du marché). L'attributaire désignera un responsable des ressources humaines qui sera l'interlocuteur privilégié du facilitateur de la clause sociale pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

8.4.4. Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, la maîtrise d'ouvrage a mis en place un dispositif d'accompagnement et d'assistance géré par le chef du bureau Recrutement – Insertion du RSMA R. Dans le cadre de ses missions d'accompagnement et de remise à l'emploi des personnes en difficulté, le chef du bureau Recrutement – Insertion du RSMA R intervient en tant que maître d'œuvre de la clause d'exécution d'ordre social. Il intervient en appui technique et jouera le rôle d'interface entre les publics, les intermédiaires de l'emploi, les entreprises et le maître d'ouvrage.

Pendant le marché, son action consiste à :

- Informer les entreprises soumissionnaires des dispositifs d'insertion ;
- Proposer des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion ;
- Réaliser, si nécessaire, à partir de la connaissance de la date prévisionnelle de démarrage des travaux, des actions de formation professionnalisante préalables à l'embauche dans la mesure du possible ;
- Fournir, à titre indicatif, la liste des opérateurs de l'insertion par l'activité économique concernés par les lots du marché ;
- Mettre en œuvre les actions de suivi des publics sur postes de travail, en favorisant leur maintien dans l'entreprise et en veillant au respect de l'engagement d'insertion des entreprises ;
- Accompagner l'entreprise attributaire (nature juridique des contrats de travail, modalités de recrutement, suivi social individuel, accompagnement collectif, visites et réunions de chantier, etc.) en fonction des spécificités du chantier et en relation avec le maître d'œuvre ;

- Suivre et évaluer l'exécution des clauses (suivi des activités, bilans pédagogiques, formations réalisées, besoins en emploi par lot et entreprises, mesures de sorties du dispositif, etc.).

A la fin de l'accord-cadre, la mission du **bureau Recrutement – Insertion du RSMA R** consistera à valoriser les expériences acquises lors des contrats au sein de l'entreprise titulaire comme tremplins vers l'insertion professionnelle durable, en entretenant une relation avec l'entreprise titulaire après le marché pour envisager d'autres partenariats et d'autres actions.

8.4.5. Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par le facilitateur de la clause sociale. Le titulaire fournit mensuellement tous renseignements utiles (justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, date d'embauche, type de contrat, poste occupé, attestation mensuelle d'heures d'insertion, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action. L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 4.5.7 du présent CCAP.

En tout état de cause, le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec accusé réception, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement. Dans ce cas, **le chef du bureau Recrutement – Insertion du RSMA R** étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé. L'exécution de la clause pourra faire l'objet d'un suivi en réunion de chantier.

A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.

A l'achèvement du marché, le titulaire présente, avec son projet de décompte final, l'attestation du facilitateur de la clause sociale, faisant état du bilan d'insertion mis en œuvre par le titulaire.

8.4.6. Maintien du dispositif d'insertion

Si pour diverses raisons (techniques ou budgétaires) indépendantes de la maîtrise d'ouvrage, les travaux venaient à être retardés ou lors de la suspension de l'exécution des prestations, l'entreprise titulaire s'engage à ne pas rompre, dans la mesure du possible, la démarche d'insertion en affectant les personnes concernées sur d'autres chantiers de son choix, propres au titulaire. Ce dernier devrait en informer **le chef du bureau Recrutement – Insertion du RSMA R**.

8.4.7. Sortie du dispositif d'insertion

En cas de départ volontaire, ou de licenciement, avant la fin du contrat de la personne recrutée au titre de l'insertion, le titulaire doit informer **le chef du bureau Recrutement – Insertion du RSMA R** des raisons ayant entraîné la rupture de ce contrat, et ce dans un délai de huit jours. L'embauche d'une nouvelle personne doit intervenir dans les meilleurs délais. A l'issue de la période d'accueil des salariés/stagiaires en insertion dans le cadre de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à établir un bilan qualitatif et quantitatif de l'opération. Il apportera son avis sur les possibilités d'évolution professionnelle des personnes concernées. En fonction de ses possibilités, le titulaire peut envisager de recruter une ou plusieurs de ces personnes, ou les orienter vers un employeur potentiel.

8.5. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

8.5.1. Installations de chantier

Les installations de chantier sont à la charge du **titulaire du lot 02 FONDATIONS, GROS-ŒUVRE, ETANCHEITE.**

Elles sont réalisées par le titulaire conformément au plan d'installation de chantier et au CCTP.

Les installations propres aux personnels de l'entreprise sont définies à l'article 8.6.3.2 du présent CCAP.

Les fluides (eau pour les travaux et eau potable pour les ouvriers) et l'énergie électrique nécessaires à l'exécution des travaux seront mis à disposition de l'entrepreneur à titre gracieux par le maître d'ouvrage.

En cas d'abus constaté par le maître d'ouvrage sur les consommations de fluides (eau et électricité), le maître d'œuvre se réserve le droit d'ordonner à l'entrepreneur de maintenir sur le chantier et à ses frais, aux conditions suivantes :

- La fourniture, la pose des compteurs et les consommations sont à sa charge ;
- Il prend à sa charge toute demande d'autorisation auprès des services compétents ;
- Les travaux de branchement provisoire pour l'eau et l'électricité peuvent être l'amorce des branchements définitifs.

Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par l'entrepreneur.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux avant l'expiration du délai d'exécution.

8.5.2. Installations réalisées par le titulaire du lot n° 02

Les installations suivantes seront réalisées par le titulaire du lot n° 02, conformément au plan d'installation de chantier et au CCTP :

- Les installations de chantier communes à tous les lots, conformément à l'article 10 des Dispositions Générales du CCTP ;
- Les délimitations de la zone de chantier par des clôtures jointives, résistantes et d'une hauteur de plus de 2 m afin d'éviter tout risque d'intrusion ;
- La réalisation d'éclairage provisoire des zones d'ombre ;
- Les installations particulières nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

L'ensemble de ces dépenses sera à la charge du titulaire.

Les locaux seront éclairés, climatisés et comporteront un système d'assainissement indépendant.

Le titulaire sera responsable du maintien de ces installations en parfait état d'utilisation et de propreté.

Les baraques, leur ameublement et leurs installations resteront la propriété de l'entrepreneur, mais ils ne pourront être récupérés par lui qu'après complet achèvement des travaux.

8.5.3. Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité

Les mesures particulières ci-après, concernant la sécurité et la protection de la santé, seront prises en charge par le titulaire du lot n° 02.

8.5.3.1. Pour le maître d'œuvre

Pour le maître d'œuvre, le coordonnateur SPS et le contrôleur technique, une salle de réunion climatisée et éclairée avec six (6) chaises et une (1) grande table sera mise en place dans la zone du chantier, afin d'y organiser les réunions hebdomadaires et de stocker les documents et les échantillons retenus pour le projet.

Ce local sera éclairé, climatisé et comportera un système d'assainissement indépendant.

L'entretien, le nettoyage et la remise en état sera à la charge du titulaire du lot n° 02.

8.5.3.2. Locaux pour le personnel

Les installations propres aux personnels (personnels de tous les lots confondus de ce chantier, y compris les sous-traitants) sont définies ci-dessous et seront à la charge du lot n° 02.

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

8.5.3.3. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS)

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé.

Il doit, par ailleurs, donner suite aux décisions prises par le maître de l'ouvrage à la suite des observations formulées par le coordonnateur SPS en phase de réalisation.

Le coordonnateur, en cas d'anomalie constatée, procédera, de façon progressive, à une remarque verbale, à une remarque écrite à l'entreprise avec copie au maître de l'ouvrage si le problème persiste, à une remarque en réunion hebdomadaire de chantier avec mention sur le registre-journal en cas d'absence de réaction, puis à une demande d'arrêt partiel ou total du chantier aux frais et risques du contrevenant adressée au maître de l'ouvrage avec mention au registre-journal.

En cas d'urgence ou de danger et en l'absence du maître d'ouvrage, le coordonnateur SPS se substitue à celui-ci pour exercer les dits pouvoirs et, notamment, arrêter le chantier et faire prendre aux entreprises concernées les mesures conservatoires qu'il juge nécessaires.

Le titulaire du lot n° 02 doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé, s'agissant des installations de chantier communes dont il a la charge. Chaque titulaire demeure responsable des obligations inhérentes à son activité.

8.5.3.4. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994.

8.5.3.5. Plan Particulier Simplifié de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSSPS)

Sans objet.

8.5.3.6. Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail (CISSCT)

A charge du coordonnateur SPS (coordonnées au 1.4.3 du présent document).

8.5.3.7. Voies et réseaux divers

Sans objet.

8.5.4. Signalisation des chantiers

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur les chaussées du domaine militaire sera réalisée par titulaire du lot n° 01 sous le contrôle de l'autorité militaire.

8.5.5. En cas de dégradation

En cas de dégradations causées aux voies de circulation par les travaux, les frais relatifs à leur réparation sont répartis dans les conditions fixées au 1 de l'article 34 du CCAG Travaux en assimilant les voies du domaine militaire aux voies publiques.

8.5.6. Les personnels de l'entreprise effectuant les travaux d'électricité

Les personnels de l'entreprise effectuant les travaux d'électricité doivent :

- Détenir le recueil FD C18-510-2 lorsqu'ils exercent les fonctions de responsables de consignation de travaux ou d'intervention ;
- Être en possession des habilitations annuelles requises délivrées en fonction de leur qualification ;
- Procéder à l'affichage des consignes de sécurité propres au lieu d'intervention.

8.5.7. Emploi d'explosifs

Par dérogation à l'article 31.11 du CCAG Travaux, l'emploi des explosifs est interdit.

8.5.8. Mesures de sécurité contre l'incendie

8.5.8.1. Travaux par points chauds - permis de feu.

En ce qui concerne l'exécution de travaux dits par points chauds (opérations de soudage, d'oxycoupage, de brasage, de décapage, de dégivrage, de collage, etc.), le titulaire du marché devra obtenir au préalable l'autorisation du maître d'œuvre ; ce dernier lui remettra un permis de feu délivré par le chargé de prévention du RSMA-R.

8.5.8.2. Protection contre l'incendie

L'entrepreneur titulaire devra assurer, sous sa seule responsabilité et à ses frais, les mesures de protection contre l'incendie comportant :

- La présence obligatoire, sur le chantier, d'extincteurs en état de marche (à la charge de chaque titulaire ;
- L'obligation de désigner, sur le chantier, un responsable assurant à tous les arrêts de travail l'extinction des feux et le contrôle des mesures de sécurité (à la charge de chaque lot). Ce responsable devra s'assurer notamment de l'absence de feux couverts pouvant être provoqués par l'emploi d'appareil de chauffage ou de chalumeaux. Il sera désigné en cours de période de préparation.

8.6. Accidents du travail

L'entrepreneur s'engage à saisir immédiatement le représentant du maître de l'ouvrage de tout accident survenant à l'un des salariés employés sur son chantier.

8.7. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

8.8. Propreté des espaces aux abords du chantier – Nuisances

Le titulaire du lot n° 02 est tenu de prendre à sa charge toutes les dispositions pour éviter qu'aux abords de son chantier les chaussées et les trottoirs ne soient souillés par les véhicules et engins circulant pour les besoins du chantier.

Il sera responsable, pour tous les lots et pendant toute la durée des travaux, du maintien en bon état des voies, des réseaux, des clôtures et des installations de toutes natures, affectées par les travaux de préparation, réfection, construction ou nettoyage nécessaires.

Il devra de même permettre l'écoulement des eaux superficielles ou profondes, ainsi que la protection des ouvrages contre les amenées d'eau. Il fera son affaire personnelle de l'évacuation permanente des eaux par tous moyens adaptés.

A défaut, si l'un de ces travaux de protection, nettoyage ou autre n'était pas réalisé par l'entrepreneur après demande du maître d'œuvre, celui-ci serait réalisé par une entreprise tierce, désignée par le maître d'ouvrage aux frais de l'entrepreneur.

8.9. Schéma d'organisation et de suivi de l'élimination des déchets.

8.9.1. Gestion des déchets

Le maître d'ouvrage ne met à disposition du titulaire aucun lieu de dépôt pour les matériaux, les gravois et les déchets issus des travaux.

Le titulaire du lot n° 02 assure la gestion des déchets pour tous les lots, conformément aux dispositions ci-dessous. Il devra mettre en œuvre un Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets (SOSED).

Le titulaire du lot n° 03 doit la mise en place, le maintien pendant la durée du chantier et l'évacuation régulière de bennes fermées permettant un tri des matériaux :

- Inertes non recyclables (béton, etc.);
- Recyclables (cartons, plastiques, métal, etc.);
- Non recyclables incinérables (revêtements de sol, bois, etc.);
- Spéciaux (résidus de peinture, pots de colle, etc.).

Le titulaire du lot n° 02 doit l'évacuation des déchets de tous les lots en centre de traitement agréé. Les lieux de mise en décharge devront obligatoirement recevoir l'acceptation de la maîtrise d'œuvre.

8.9.2. Traitement des déchets

Le titulaire du lot n° 02 est responsable de la traçabilité des déchets jusqu'à leur traitement final. Il transmettra au maître d'œuvre tous les Bordereaux de Suivi de Déchets (BSD); une copie sera transmise au chargé de prévention du corps.

La réception des travaux est soumise à la réception de ces bordereaux.

8.10. Plan d'assurance environnementale

Le titulaire du lot n° 02 met en œuvre tout moyen afin d'assurer un chantier à faible nuisance et respectueux de l'environnement. Il devra mettre en œuvre un plan d'assurance environnementale concernant :

- L'évacuation des eaux usées filtrées afin de répondre aux normes sanitaires dans le réseau EU à l'exclusion de tout réseau;
- La prévention des risques de pollution par fuite au moyen de bac de rétention des fluides de capacité au moins égale à la capacité du réservoir;
- La prévention des risques de pollution par des contrôles externes d'analyse environnementale;
- La définition d'une méthodologie limitant les nuisances en privilégiant l'utilisation de matériels de nouvelle génération (groupe électrogène, compresseur, BRH, etc.).

Renvoi vers le 0.2.1.5 - « Chantier vert » du CCTP Lot 00 – Généralités.

8.11. Prestations supplémentaires ou modificatives

8.11.1. Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Sans objet.

8.11.2. Poursuite des travaux au-delà du montant contractuel

En cas de dépassement du montant contractuel, la poursuite de l'exécution des prestations est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA), dans le respect des prescriptions des articles R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique.

Par dérogation aux articles 14.4.2 et 14.4.3 du CCAG Travaux, lorsque le montant des travaux exécutés atteint le montant contractuel des travaux, le titulaire doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA).

Cette décision de poursuivre les travaux n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de

ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences.

8.11.3. Prix non prévus au marché : prix nouveaux

Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG Travaux, lorsque le Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs de prestations supplémentaires ou modificatives, ces prix pourront faire l'objet d'un état supplémentaire de prix forfaitaires ou d'un bordereau supplémentaire de prix unitaires signé des deux parties. Les travaux modificatifs feront l'objet d'un avenant.

8.12. Défaillance du mandataire du groupement

En cas de défaillance du mandataire d'un groupement solidaire, les membres du groupement désignés dans l'acte d'engagement s'obligent à désigner, parmi eux, un nouveau mandataire dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification d'une mise en demeure du Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA).

À défaut de désignation dans ce délai, le membre du groupement figurant en second dans l'ordre de présentation de l'acte d'engagement sera réputé mandataire de plein droit, sauf refus exprès, écrit et motivé notifié au pouvoir adjudicateur dans un délai de cinq (5) jours à compter de ladite désignation de plein droit.

En cas de refus de ce membre ou en l'absence de réponse dans le délai imparti, le pouvoir adjudicateur pourra :

- Soit demander aux autres membres du groupement de proposer un nouveau mandataire dans un nouveau délai de huit (8) jours,
- Soit décider de résilier le marché aux torts exclusifs du groupement, après mise en demeure restée infructueuse,
- Soit, si cela est possible et dans l'intérêt du service, poursuivre l'exécution du marché avec les membres restants selon les conditions initialement convenues.

Le nouveau mandataire ainsi désigné est réputé accepter l'ensemble des obligations contractuelles incombant à ce titre.

8.13. Registre de chantier

Conformément à l'article 28.5 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre tiendra à jour un registre de chantier.

Ce dernier pourra prendre la forme d'une plate-forme numérique dont les modalités et formalités d'accès seront communiquées lors de la réunion préalable à l'ensemble des intervenants.

ARTICLE 9 - CONTRÔLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP sont exécutés sur le chantier, par un organisme agréé, en ce qui concerne les essais de béton, les installations électriques, le génie climatique.

Les dispositions des articles 24.4 et 38 du CCAG Travaux relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais.

Tous les essais et contrôles réalisés sans avoir convoqué le maître d'œuvre ou son représentant en temps utile ou réalisés par un organisme non agréé, s'effectueront sous la seule responsabilité de l'entrepreneur et les réitérations des essais et contrôles qui pourraient lui être demandées seraient entièrement à sa charge, y compris les conséquences du retard sur le planning des travaux.

9.2. Réception

La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des essais et/ou des épreuves définis aux articles du CCTP.

Conformément à l'article 41.1 du CCAG Travaux, le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre procède aux Opérations Préalables à la Réception (OPR) des ouvrages est fixé à vingt (20) jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

Postérieurement à cet avis, la procédure de réception se déroule simultanément pour tous les lots, dans les conditions fixées à l'article 41 du CCAG Travaux.

Cependant, avant achèvement de l'ensemble des travaux de tous les lots et sur demande écrite des titulaires des lots, le maître d'œuvre procédera au constat d'achèvement des travaux au titre de leur lot respectif.

Ce constat, délivré par ordre de service et assorti éventuellement de réserves, **ne vaut pas réception**. Il a seulement pour effet d'attester du respect du délai contractuel partiel d'exécution, tel qu'il est défini dans le calendrier détaillé d'exécution (cf. article 4.1.1 ci-dessus) ou d'interrompre, le cas échéant, la procédure de mise en pénalité.

Si des essais et/ou des épreuves sont prévus d'être effectués à la réception des travaux, la réception ne pourra être prononcée que si ces essais et/ou ces épreuves sont concluantes.

La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve de :

- La réception par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) de l'exemplaire n° 1 des Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD), certifiant la prise en charge des déchets par l'exploitant du centre d'élimination ;
- La vérification de la bonne réalisation des travaux et de la mesure d'empoussièrement, en cas d'exposition à l'amiante, conformément à la réglementation (moins de 5 fibres par litre d'air).

En cas de refus d'acceptation des déchets par le centre d'élimination, l'exploitant préviendra le Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) qui émettra de nouveaux Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD), afin de les expédier dans un autre centre d'élimination. Conformément à la réglementation en vigueur, l'entrepreneur est tenu de procéder au transfert des déchets dans un autre centre d'élimination, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité ou financement complémentaire.

9.3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Sans objet.

9.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.5. Documents à fournir après exécution

Par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, le titulaire devra remettre au maître d'œuvre tous les documents spécifiés à l'article 6.3 des Dispositions Générales (DG) et au CCTP **à la date des Opérations Préalables à la Réception des travaux**, sous peine de se voir appliquer la procédure de mise en pénalité définie à l'article 4.6 du présent CCAP.

Les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) seront remis sur supports :

- Papier en deux (2) exemplaires ;
- Physique numérique en deux (2) exemplaires (clés USB).

NOTA : une attention particulière sera portée à la qualité des DOE remis (contenu, présentation et organisation), qui comporteront, conformément à l'article 40.2 du CCAG Travaux, au moins les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire, les notices de fonctionnement (en français) et les prescriptions de maintenance (en français). Le maître d'œuvre se réserve le droit de ne pas réceptionner le DOE, à son appréciation, s'il juge objectivement que celui-ci ne répond pas aux attentes minimales précitées : la procédure de mise en pénalité définie à l'article 4.6 du présent CCAP pourra alors être appliquée en cas de refus de réceptionner le DOE.

9.6. Délai de garantie

Conformément à l'article 5.1 du présent CCAP, un délai de garantie de parfait achèvement d'une durée de douze (12) mois est fixé, conformément à la réglementation en vigueur. Ce délai débute à la date de réception des travaux.

9.7. Garanties particulières

Sans objet.

9.8. Assurances

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG Travaux, durant la Période de Préparation (PP) du marché s'il en existe une et avant tout commencement d'exécution (dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché), le titulaire de chaque lot et les entrepreneurs intervenants doivent justifier qu'ils ont contracté, par la fourniture d'une attestation d'assurance portant mention de l'étendue de la responsabilité garantie :

- Une assurance garantissant leur responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accident ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution ;
- Une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792-1 à 1792-4 du Code civil et couvrant les dommages aux existants imputables aux travaux neufs ou nouveaux réalisés dans le cadre du présent marché et soumis à l'obligation d'assurance décennale (conformément à l'article 241-1 du Code des assurances).

ARTICLE 10. RESILIATION

10.1. Résiliation pour travail dissimulé

Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec accusé réception, de faire cesser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours, imposé par l'article R8222-3 du Code du travail, pour répondre à l'injonction du pouvoir adjudicateur.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans les délais impartis, la personne publique peut rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire (conformément à l'article 50.3 du CCAG Travaux).

10.2. Résiliation pour non-production de documents

Outre les cas prévus par le CCAG Travaux, après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 à R2143-15 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail, la résiliation du marché aux torts du titulaire est décidée, selon la procédure décrite aux articles 50.3, 51 et 52 du CCAG Travaux.

ARTICLE 11. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

En cas de différend, le titulaire transmet son mémoire en réclamation conformément à l'article 55.1.1 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG Travaux, après avis du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

Par dérogation à l'article 55.1.4 du CCAG Travaux, lorsque le maître d'ouvrage n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à la réclamation du titulaire, ce dernier doit, sous peine de forclusion, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de la décision du maître d'ouvrage ou à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet, adresser directement Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) (maître d'ouvrage en copie) un mémoire complémentaire, développant les motifs de sa contestation.

La décision relative au règlement de ce différend appartient au Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) qui dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour étudier la réclamation du titulaire.

Si le titulaire n'accepte pas la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA), le règlement définitif du différend relèvera des procédures fixées aux articles 55.3 et 55.4 du CCAG Travaux.

ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP (et du CCTP) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après.

12.1. CCAG Travaux

- CCAP article 1.3.1 déroge à 3.8.1 ;
- CCAP article 2.1 déroge à l'article 4.1 ;
- CCAP article 2.2 déroge à l'article 4.2 ;
- CCAP article 3.3.4.2 déroge aux articles 12.1 et 12.1.7 ;
- CCAP article 3.3.4.3 déroge à l'article 12.2.2 ;
- CCAP article 3.3.5.1 déroge à l'article 12.1.8 ;
- CCAP article 3.4.5 déroge à l'article 9.4.4 ;
- CCAP article 4.2 déroge à l'article 18.2.3 ;
- CCAP article 4.3.1 déroge aux articles 19.2.1 et 19.2.3 ;
- CCAP article 7.2 déroge à l'article 27.3.1 ;
- CCAP article 8.3.2 déroge à l'article 29.1.5 ;
- CCAP article 8.5.7 déroge à l'article 31.11 ;
- CCAP article 8.11.2 déroge aux articles 14.4.2 et 14.4.3 ;
- CCAP article 8.11.3 déroge à l'article 13.5 ;
- CCAP article 9.5 déroge à l'article 40 ;
- CCAP article 9.8 déroge à l'article 8.1.3 ;
- CCAP article 11 déroge aux articles 55.1.2 et 55.1.4.

12.2. CCTG Travaux

Néant.

12.3. Normes françaises homologuées

Néant.